



RECUEIL DES **ACTES** ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL AOÛT 2015

EDITE ET PUBLIE LE 14 AOÛT 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

Table des matières

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL.....3

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE.....3

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE.....3

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-220 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée «Trail du Mézenc», au départ des Estables, le samedi 15 août 2015

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE.....8

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE.....8

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-225 portant autorisation le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2015 d'une épreuve sportive motorisée dénommée«Tracto Cross», organisée par le Comité des Fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien sur cette commune

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES.....14

Quatre arrêtés relatifs au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-220

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée «Trail du Mézenc», au départ des Estables, le samedi 15 août 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2014 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par Madame Aline JOUVE, présidente de l'Association « Tourisme et Détente », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 15 août 2015 une course pédestre dénommée « Trail du Mézenc » sur les communes des Estables, Saint-Front et Chaudeyrolles pour le département de la Haute-Loire, et Borée et La Rochette pour le département de l'Ardèche ;

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme, et l'avis favorable de la fédération délégataire en date du 7 juin 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu la convention concernant le dispositif prévisionnel de secours signée le 27 mai 2015 entre l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC07), antenne Privas Rhône et Vallées, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu les avis favorables des maires des communes concernées par la manifestation ;

Vu l'autorisation délivrée par l'Office National des Forêts (ONF) le 14 avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne en date du 8 juin 2015

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Aline JOUVE, présidente de l'Association « Tourisme et Détente », est autorisée à organiser, le samedi 15 août 2015, une manifestation sportive pédestre dénommée « Trail du Mézenc » sur les communes des Estables, Saint-Front et Chaudeyrolles pour le département de la Haute-Loire, et Borée et La Rochette pour le département de l'Ardèche, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

* 2 parcours sportifs :

- le Trail du Mézenc : trail court de 30 km, départ à 14 h 00
- l'Appel du Mézenc : trail découverte de 15 km, départ à 15 h 45

* 3 courses enfants :

- nés entre 2008 et après, 600 m, départ à 15 h 15
- nés entre 2004 et 2007, 1200 m, départ à 14 h 50
- nés entre 2000 et 2003, 3000 m, départ à 14 h 20

* 1 randonnée pédestre de 15 ou 10 km

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

SÉCURITÉ

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme devra être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, datant de moins d'un an, doit être demandé par l'organisateur à tous les participants non titulaires d'une licence sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. La liberté de la circulation et la sécurité générales seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs veilleront à ce que les concurrents des courses soient équipés du matériel obligatoire prévu par le règlement. Ils recommanderont aux participants de se munir d'un portable.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Une pré-signalisation adaptée et visible sera mise en place afin d'informer les automobilistes du déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront être particulièrement vigilants lors de l'utilisation ou du franchissement des routes départementales par les participants, ainsi que lors de la traversée des villages.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de la course.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil Départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs en nombre suffisant seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment sur les RD 36, 631 et 27, et particulièrement au niveau de chaque point de traversée de route départementale et des bourgs des Estables et Chaudeyrolles ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé marqué « COURSE », et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course ainsi que d'un moyen de communication.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service sera commandé.

CIRCULATION

Priorité de passage sera donnée uniquement lors du départ de chaque trail.

La circulation sera neutralisée temporairement, durant quelques minutes, dans le bourg des Estables.

Article 3 :

Conformément aux règles de sécurité applicables sur les épreuves proposées, les organisateurs devront mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) nécessitant les moyens suivants :

- une équipe de 5 secouristes issue d'une association agréée sécurité civile (ADPC07),
- un véhicule de premier secours à personne (VPSP),
- une ambulance,
- un médecin (Docteur Agnès AUBRY).

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, devra prendre impérativement contact avec le CODIS 43 (Tél 04 71 07 03 18), le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Le parcours de cette manifestation concerne le site « Massif du Mézenc », lequel bénéficie d'une protection au titre des sites classés. Celui-ci recouvre en partie la zone Natura 2000 (ZCS n° FR8301076) et est répertorié à l'inventaire des ZNIEFF (type I et II).

ENVIRONNEMENT

Dès la fin de la course, l'organisateur veillera à déposer le dispositif de signalétique et la rubalise.

La remise en état des lieux devra être réalisée, au plus tard, dans un délai de trois mois.

L'organisateur veillera à respecter et faire respecter toute disposition réglementaire en vigueur et notamment les consignes particulières prescrites par l'ONF :

- tout apport de feu est interdit ;
- tout balisage sur les arbres est interdit ;
- aucun balisage ou affichage sera maintenu en place au-delà de 2 jours après la manifestation ;
- la circulation hors piste est interdite à tous, compétiteurs, organisateurs ou spectateurs ;
- 2 véhicules motorisés au maximum sont autorisés en cas de nécessité pour la sécurité ;
- à titre exceptionnel et si aucune autre solution pratique n'est envisageable, un véhicule motorisé pourra être utilisé pour faciliter le balisage et le dé-balisage ;
- il est formellement interdit de pénétrer dans les parcelles forestières.

L'organisation du stationnement, hors massifs forestiers, sera à la charge de l'organisateur. Ce dernier mettra en œuvre toute mesure utile pour éviter les risques de pollutions (hydrocarbures) liés à l'augmentation de la fréquentation de véhicules automobiles à proximité des sites protégés.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun maire des communes concernées.

Article 9 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 10 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfets de Tournon/Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Madame Aline JOUVE, présidente de l'Association« Tourisme et Détente », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 6 août 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général
Signé : Clément ROUCHOUSE

TRAIL DU MEZENC 15 AOUT 2015

Liste des Bénévoles signaleurs et leurs numéros de permis de conduire :

26 seulement seront entre routes et chemins. Tous les autres sont sur des chemins.

Prénom et nom

1. Cédric Jouve
2. Jean-Pierre Jouve
3. Fernand Gras
4. Jean-Luc Simon
5. Céline Sobczak
6. Bénédicte Carasco
7. Bernard Gibert
8. Raymond Pina
9. André Vidal
10. Andrée Vidal Reitler
11. Francis Volle
12. Franck Buchère
13. Philippe Von-Hoff
14. Danielle Assezat
15. Christian Assezat
16. Béatrice Souvignet
17. Amandine Chaussende
18. Gilles Ribeyre
19. Pierre-Luc Gibert
20. Rémi Vidil
21. Emilie Nicaise
22. Florent Faveyrial
23. Jean Gabriel Boulet
24. Marie Claire Carlier
25. Magalie Passera
26. Pierre Duthel
27. Pascale Duthel
28. Jean-Michel Gire
29. Christelle Bonnet
30. Alexandre Chalaye
31. Christophe Bonnefoy
32. Jérôme Nicaise
33. Sylvain Ollier
34. Jean-Charles Falarz
35. Gérard Terrasse
36. Anne-Marie Boulet
37. Delphine Falarz
38. Yolande Jouve
39. Laetitia Masclaux
40. Lucienne Gibert
41. Jean-pierre Régnier
42. Adrien Barreto
43. Philippe Chambon
44. Geoffrey Garnier
45. Bernard Carlier



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-225 portant autorisation le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2015 d'une épreuve sportive motorisée dénommée « Tracto Cross », organisée par le Comité des Fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien sur cette commune

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles A 331-16 à A 331-23, R 331-18 à R 331-34 ;

VU les dispositions de l'annexe III-22 du Code du Sport relatif aux MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté n° DDT N°E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU la demande présentée le 8 juin 2015 par Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2015, une manifestation sportive motorisée dénommée « Tracto Cross », sur la commune de Saint Geneys près Saint Paulien ;

VU la réglementation générale et technique édictée par l'association « National Tracto Cross », fédération administrative représentative de la discipline, ainsi que le cahier des charges relatif à l'organisation de ce type de manifestation, et notamment les articles relatifs à la piste, aux secouristes et médecins ;

VU la conformité du plan de piste de l'épreuve aux exigences réglementaires figurant à l'annexe III-22 du code du sport ;

VU l'attestation de police d'assurance du 22 mai 2015 produite par l'organisateur au titre du contrat n°A24321/2133 souscrit auprès de GAN Assurances pour la couverture de la manifestation ;

VU les autorisations écrites des propriétaires des terrains concerné par la manifestation sportive ;

VU la convention du 17 mai 2015 entre l'Association Départementale de Protection Civile de la Loire (ADPC42), Association Agréée de Sécurité Civile et l'organisateur, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

VU l'attestation de présence sur le site, toute la journée du 6 septembre, du Docteur Jacques FERRER ;

VU le courrier du 26 février 2015 de Monsieur le Maire de Saint Geneys Près Saint Paulien autorisant cette manifestation sur le territoire de sa commune, et son arrêté d'interdiction de circulation du 6 juillet 2015 ;

VU le courrier de la Société d'Ambulance Bernard du 26 mai 2015 attestant de la présence pendant toute la durée de la manifestation sportive le dimanche 6 septembre de 2 ambulances ;

VU le courrier du 15 mai 2015 des Établissements Jean Chabanel attestant de la fourniture le jour de la manifestation d'extincteurs conformes et en bon état de fonctionnement ;

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du président du conseil général de la Haute-Loire, du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur conclut à l'absence d'incidence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Dominique BERAUD, Président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien, est autorisé à organiser, le dimanche 6 septembre 2015 de 9h00 à 18h00, une manifestation sportive motorisée dénommée « Tracto Cross », sur la commune de Saint Geneys près Saint Paulien, conformément aux horaires et modalités d'organisations tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la zone d'évolution de la course, *étant entendu que le samedi 5 septembre aura lieu la mise en place de la manifestation et une séquence d'essais libres de 17h00 à 18h00.*

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

A minima, les dispositions de l'annexe III- 22 s'appliquent et à ce titre la nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

La piste devra être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

De plus, l'organisateur veillera à ce que la piste d'évolutions des engins motorisées soit conforme à la réglementation générale et technique édictée par l'association « National Tracto Cross » et tracé avec la commission technique de l'association.

A ce titre, la piste devra faire 400 à 800 mètres de long, 9 à 12 mètres de large. Elle devra comporter une ligne droite de 80 à 100 mètres, des virages serrés et quelques buttes.

Des balles rondes ou des grosses balles parallépipédiques ou de la terre permettront de délimiter la piste, au moins dans les virages. Les grosses balles parallépipédiques auront une épaisseur maximum de 0,70 mètres.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;

Les compétiteurs devront porter un casque homologué et être maintenus sur leur siège par des harnais.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Le circuit devra intégralement être délimité et balisé à l'aide de barrières et de banderoles. Un parc tracteurs sera mis à disposition des participants. Ce parc sera strictement interdit au public pendant l'évolution des tracteurs et il sera de la responsabilité de l'organisateur de veiller à cette interdiction.

L'accès du public à la piste sera strictement interdit.

Les spectateurs ne seront admis que dans l'emplacement réservé à cet effet

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, et particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Une aire de dégagement devra être créée autour de la piste pour la protection des spectateurs. Les spectateurs devront obligatoirement être maintenus à une distance de sécurité du circuit.

Cette distance séparant le circuit de la zone "public" devra être suffisamment large pour assurer la sécurité en cas de sortie de route. La zone "public" devra être délimitée par des barrières de sécurité ou des bottes de paille. Les zones interdites au public devront être délimitées par des panneaux « interdit au public ».

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de piste munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) sur l'ensemble du circuit et des signaleurs identifiés devront être présents sur les zones "public".

Des extincteurs en nombre suffisant devront être installés à des emplacements adaptés sur la piste.

Toutes dispositions seront également prises par le maire de Saint Geney's près Saint Paulien, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur sa commune, afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SECOURS

L'accessibilité des services de secours (ambulances et pompiers) au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours ci-après :

- deux ambulances,
- un médecin,

➤ un dispositif de secours de type « petite envergure » tenue par une association agréée de sécurité civile.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours (**Docteur Jacques FERRER**), dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tel. 04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en oeuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 3 :

Le responsable de l'organisation de l'épreuve devra interrompre celle-ci si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées ou si les moyens de secours sont appelés à intervenir pour des concurrents ou pour des spectateurs.

Article 4 :

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 5 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toutes dégradations du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée par fax à la Préfecture de Haute-Loire (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie du Puy-en-Velay (04 71 04 52 99) avant le début de l'épreuve.

Article 7 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saint Geneyès près Saint Paulien, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique

BERAUD, président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 11 août 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Cayres seront fermés à titre exceptionnel du lundi 17 août au vendredi 21 août 2015 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 août 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

SIGNÉ

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du Service des Impôts des Entreprises d'Yssingeaux seront fermés à titre exceptionnel le mardi 1er septembre 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 août 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Craponne seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 2 septembre 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie d'Auzon-Sainte-Florine seront exceptionnellement fermés au public le jeudi 3 septembre 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 août 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe